

28 oct 2016 -17:26

Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 28 octobre 2016, au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Pendant la conférence de presse, le Premier ministre Charles Michel et le ministre de l'Intérieur Jan Jambon ont communiqué les décisions relatives aux mesures de protection dans le cadre du niveau 3 de la menace. Le nombre de militaires déployés dans les rues est appelé à diminuer et des patrouilles mobiles combinées composées de militaires et d'agents de police seront présentes dans un périmètre déterminé. Le pré-screening à l'aéroport est démantelé et notamment remplacé par des mesures technologiques. Les aéroports régionaux prennent également part à la concertation.

Deux importants avant-projets de loi ont été approuvés en première lecture. Le premier contient des mesures en faveur du travail flexible et faisable et vise la modernisation du marché du travail. Il traite également du règlement de l'e-commerce. Le deuxième avant-projet de loi a trait au renforcement de la compétitivité.

La ministre Maggie De Block a présenté un remaniement du financement de la sécurité sociale.

Le secrétaire d'État Theo Francken a davantage éclairé la nouvelle mesure de lutte contre la fraude en matière de reconnaissance fictive des enfants, ainsi que la hausse de la cotisation pour la demande de séjour.

Enfin, le Premier ministre a déclaré que la Belgique transmettrait d'ici samedi midi au Premier ministre Justin Trudeau sa décision formelle concernant le CETA.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

28 oct 2016 -17:26

Appartient à [Conseil des ministres du 28 octobre 2016](#)

Réforme du financement de la sécurité sociale

Sur proposition de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Maggie De Block et du ministre des Indépendants Willy Borsus, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi sur la réforme du financement de la sécurité sociale.

L'avant-projet de loi a pour objet de réformer le financement de la sécurité sociale et des soins de santé. Plusieurs grandes réformes, dont la sixième réforme de l'Etat, ont rendu cette refonte nécessaire. Les avis des partenaires sociaux ont été pris en considération, et plus particulièrement la simplification du financement alternatif. Trois types d'intervention de l'Etat fédéral dans le financement de la sécurité sociale sont prévus :

- un financement alternatif (prélèvement sur certains revenus fiscaux) qui vise dans le régime de sécurité sociale des salariés à compenser la réduction des cotisations sociales
- une dotation d'équilibre transparente et responsabilisante dont le montant est fixé chaque année, par régime de sécurité sociale. Cette dotation n'est pas fixée de façon automatique, le montant est déterminé après prise en compte du facteur de responsabilisation
- l'intervention de l'Etat classique (dotation), dont le montant est fixe et indépendant de la conjoncture. Cette dotation pourra augmenter avec un coefficient de vieillissement. Ce mécanisme vise un financement durable des dépenses de solidarité

Le financement alternatif en compensation de certaines réductions de charges ou dépenses, la définition de la dotation d'équilibre transparente et responsabilisante et la mise en place d'un financement durable de la sécurité sociale sont des éléments importants de la réforme du financement de la sécurité sociale.

Pour suivre au mieux l'évolution du budget de la sécurité sociale, une commission Finances et Budget (CFB) sera créée. Les CFB examinent les dérapages éventuels, mois après mois, et en avertissent le gouvernement. Elles demandent des éclaircissements et d'éventuelles mesures de correction aux différents comités de gestion concernés. Dans le cadre des contrôles budgétaires, elles font par ailleurs les analyses des facteurs explicatifs de la croissance des dépenses, notamment les effets de volume et assurent le suivi des mesures du gouvernement.

L'avant-projet de loi sera soumis à l'avis du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, du Comité de gestion de la sécurité sociale et du Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique

Tour des Finances

Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175

1000 Bruxelles

Belgique

<http://www.deblock.belgium.be>

Service de presse de Willy Borsus, ministre des Classes
moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de
l'Intégration sociale

Avenue de la Toison d'Or 87 Bte 1

1060 Bruxelles

Belgique

<http://www.borsus.belgium.be>

28 oct 2016 -17:26

Appartient à [Conseil des ministres du 28 octobre 2016](#)

Remplacement du navire de recherche océanographique Belgica

Sur proposition de la secrétaire d'Etat à la Politique scientifique Elke Sleurs et du secrétaire d'Etat à la Mer du Nord Philippe De Backer, le Conseil des ministres a marqué son accord sur le remplacement du navire de recherche océanographique Belgica.

Le RV Belgica a contribué au développement et au rayonnement international de la recherche marine belge et reste une infrastructure incontournable de celle-ci. Le navire ayant atteint la limite d'âge, une solution structurelle devait être trouvée pour son remplacement.

Le Conseil des ministres a chargé la secrétaire d'État à la Politique scientifique et le ministre de la Défense de préparer le marché public pour l'acquisition du nouveau navire de recherche et a demandé de soumettre le cahier des charges pour accord au Conseil des ministres. Ils entreprendront également les démarches pour formaliser la collaboration pour l'exploitation du nouveau navire et soumettre le modèle d'exploitation choisi pour accord au Conseil des ministres.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Elke Sleurs, secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Egalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes villes, adjointe au Ministre des Finances
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 3030
1000 Bruxelles
Belgique

Service de presse de Philippe De Backer, secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Kruidentuinlaan50 boîte 155
1000 Bruxelles
Belgique

28 oct 2016 -17:26

Appartient à [Conseil des ministres du 28 octobre 2016](#)

Adaptation du mode de transmission du nom à l'enfant

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif au mode de transmission du nom à l'enfant.

L'avant-projet adapte le mode de transmission du nom de l'enfant, suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle. Il prévoit que, en cas de désaccord, l'enfant portera le nom du père et le nom de la mère accolés par ordre alphabétique dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Lorsque le père et la mère, ou l'un d'entre eux, portent un double nom, le parent concerné choisit la partie du nom transmise à l'enfant. En l'absence de choix dans ce cas de figure, la partie du double nom transmise est déterminée selon l'ordre alphabétique.

Un régime transitoire est instauré, qui prévoit qu'en cas de désaccord entre le père ou la coparente, d'une part, et la mère, d'autre part, ou en cas d'absence de choix de nom à l'occasion de la naissance d'un enfant commun après le 31 mai 2014, la mère ou le père ou la coparente peut demander, par déclaration faite auprès du fonctionnaire de l'état civil avant le 1er juillet 2017 en faveur d'enfants mineurs communs nés après le 31 mai 2014, et sous réserve qu'ils n'aient pas d'enfants majeurs communs le jour de ladite demande, de leur attribuer le double nom conformément aux dispositions de la nouvelle loi.

Le nouveau droit en matière de nom entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

L'avant-projet de loi est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique

28 oct 2016 -17:26

Appartient à [Conseil des ministres du 28 octobre 2016](#)

Mobilité intrafédérale des membres du personnel qui assistent le pouvoir judiciaire et transfert des militaires vers un service public

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens et du ministre chargé de la Fonction publique Steven Vandeput, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la mobilité intrafédérale des membres du personnel qui assistent le pouvoir judiciaire et à l'acquisition par le militaire de la qualité d'agent de l'état par transfert

Le projet vise tout d'abord à régler le passage d'un agent statutaire de l'Ordre judiciaire vers un service public, en ce compris vers une institution publique de sécurité sociale ou un organisme d'intérêt public fédéral :

- l'agent statutaire de l'Ordre judiciaire pourra postuler, dans la fonction publique fédérale, pour toute fonction d'un même niveau ou de même classe. Il pourra également postuler pour toute fonction du niveau supérieur ou de la classe supérieure, s'il remplit la condition d'être lauréat d'une accession au niveau supérieur ou la condition d'ancienneté de classe dans le cadre des promotions au sein du niveau A
- l'agent statutaire de l'Ordre judiciaire sera intégré dans l'échelle de traitement qui lui donne un traitement au minimum équivalent, si la mobilité a lieu dans le même niveau ou la même classe. En d'autres termes, la mobilité se fera dans tous les cas sans perte de traitement. Si la mobilité s'opère dans un niveau ou une classe supérieure, elle s'accompagnera évidemment d'une augmentation de traitement, équivalente à celle qu'il aurait obtenu s'il était resté dans l'Ordre judiciaire ou s'il avait déjà la qualité d'agent de l'Etat
- il sera tenu compte, tant dans l'intégration dans une échelle de traitement que pour l'octroi de la 1re promotion barémique à l'échelle de traitement supérieure, de la carrière en tant qu'agent statutaire de l'Ordre judiciaire si la mobilité s'opère dans un grade équivalent de même niveau ou de même classe. Il conservera également le droit à la prime de développement des compétences jusqu'à la fin de la durée de validité

Le projet d'arrêté vise ensuite à favoriser le transfert des militaires vers un service public appartenant à la Fonction publique fédérale :

- le militaire peut désormais introduire une demande de transfert en répondant à un appel à candidats dans le cadre d'une sélection comparative ouverte à tous, et ce indépendamment d'une demande émanant d'un service bénéficiaire
- les sous-officiers et officiers du niveau B ont accès aux sélections comparatives de transfert (nouvelles catégories introduites par la loi du 28 février 2007)

- les militaires revêtus d'un grade du niveau D ainsi que les militaires du niveau C, revêtus du grade de premier sergent-major avec une ancienneté de grade de plus de quatre ans bénéficieront d'une échelle de traitement plus avantageuse en cas de mise à disposition ou de transfert
- lorsqu'ils sont appelés à entrer en service, les militaires du niveau D sont mis à disposition pour une durée d'un an et non plus de trois mois
- lors de cette mise à disposition, les militaires sont soumis au système de l'évaluation en vigueur au sein de la fonction publique fédérale. La mention "insuffisant" met fin d'office à la mise à disposition
- les militaires recrutés pour une carrière limitée qui sont mis à disposition ou transférés ne bénéficieront pas du mécanisme de "traitement de sauvegarde "

Le projet est soumis à la négociation syndicale auprès du Comité de négociation du personnel militaire et du Comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux. Il sera ensuite transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Un autre arrêté royal rend possible la mobilité inverse, c'est-à-dire de la fonction publique administrative fédérale vers l'Ordre judiciaire. Cet arrêté est pris simultanément avec le projet d'arrêté royal précédent mais ne doit pas être approuvé en Conseil des ministres.

Projet d'arrêté royal relatif à la mobilité intrafédérale des membres du personnel qui assistent le pouvoir judiciaire, et modifiant l'arrêté royal du 12 juin 2006 organisant l'acquisition par le militaire de la qualité d'agent de l'état par transfert

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

28 oct 2016 -17:26

Appartient à Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Condition de résidence minimum en Belgique pour la garantie de revenus aux personnes âgées - Deuxième lecture

Sur proposition du ministre des Pensions Daniel Bacquelaine, le Conseil des ministres a approuvé en deuxième lecture un avant-projet de loi qui vise à introduire une condition de résidence minimum en Belgique, préalable à l'ouverture de droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

L'avant-projet, adapté à l'avis du Conseil d'Etat, a pour but d'ajouter aux conditions d'octroi existantes une condition d'octroi supplémentaire de résidence effective en Belgique afin de renforcer le lien que le bénéficiaire doit avoir avec la Belgique et son système d'assistance sociale.

Dans ce contexte l'avant-projet de loi stipule qu'il faut avoir résidé en Belgique pendant au moins 10 années, dont 5 années ininterrompues, préalablement à l'ouverture du droit à la GRAPA. Cette condition de résidence vaut pour toutes les GRAPA qui prennent cours à partir du 1er septembre 2017. Cette résidence effective en Belgique sera déterminée à l'aide des informations pour le bénéficiaire enregistrées et conservées dans le Registre national, à savoir si le bénéficiaire a eu ou non pendant une période de dix ans sa résidence principale en Belgique.

L'avant-projet est soumis à la signature du Roi en vue de son dépôt devant la Chambre des représentants.

Avant-projet de loi modifiant la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Daniel Bacquelaine, ministre des Pensions
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 38 55
<https://www.bacquelaine.belgium.be>

Koen Peumans
Porte-parole
+32 473 81 11 06
koen.peumans@bacquelaine.fed.be

28 oct 2016 -17:26

Appartient à Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Marchés publics pour le Défense

Sur proposition du ministre de la Défense Steven Vandeput, le Conseil des ministres a marqué son accord sur deux dossiers relatifs à des marchés publics pour la Défense.

Il s'agit des dossiers suivants :

- la conclusion d'une *Letter of Offer and Acceptance* (LOA) avec les autorités américaines pour un contrat pluriannuel de fournitures et un contrat pluriannuel de services destinés à assurer l'appui logistique belge des systèmes et sous-systèmes d'armes communs à la USAF et à la composante aérienne pour les F-16 et C-130H
- le lancement d'une procédure de marché public pour la mise en place d'un nouveau contrat pour les maintenances préventives, correctives et évolutives des systèmes d'arrêt avions de la composante aérienne durant leur cycle de vie

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la
Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

28 oct 2016 -17:26

Appartient à Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Intervention de Finexpo dans une demande de crédit à l'exportation

Sur proposition du secrétaire d'Etat au Commerce extérieur Pieter De Crem, le Conseil des ministres a approuvé une demande de crédit à l'exportation pour la Zambie.

Cette demande concerne la stabilisation du taux d'intérêt pour la réalisation de travaux d'infrastructure dans la *Lusaka South Multi Facility Economic Zone*, en Zambie.

Finexpo étudie les dossiers introduits par les entreprises et/ou les banques qui sollicitent un soutien public sur un crédit à l'exportation. L'intervention de Finexpo concerne les entreprises qui exportent des biens d'équipement et des services connexes. Elle porte sur les conditions du financement du crédit qui accompagne la fourniture des équipements et des services : elle permet soit de réduire soit de stabiliser le coût du financement mis à disposition par les banques. Les possibilités d'intervention de Finexpo dépendent du pays d'exportation.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Pieter De Crem, secrétaire d'Etat au
Commerce extérieur, adjoint au ministre chargé du
Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

28 oct 2016 -17:26

Appartient à [Conseil des ministres du 28 octobre 2016](#)

Lutte contre la reconnaissance de complaisance d'enfants

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant diverses législations dans le cadre de la lutte contre la reconnaissance de complaisance d'enfants.

Conformément à l'accord de gouvernement, cet avant-projet de loi vise à étendre la lutte engagée contre les mariages et les cohabitations légales de complaisance aux reconnaissances de complaisance, dans le respect de la vie de famille et de la vie privée de chacun. L'intensification ces dernières années de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, a eu pour conséquence le déplacement de la problématique vers la reconnaissance des enfants. Les officiers de l'état civil sont de plus en plus souvent confrontés à des personnes souhaitant reconnaître un enfant en vue d'obtenir ou de procurer un avantage en matière de séjour, mais ne disposent toutefois pas pour l'instant de moyens légaux d'agir.

L'avant-projet apporte notamment des modifications dans le Code civil, le Code judiciaire et le Code consulaire :

Code civil

Une première mesure concerne la limitation de la compétence d'acter une reconnaissance : la compétence territoriale de l'officier de l'état civil en matière de reconnaissance est définie et limitée tandis que la compétence du notaire d'acter une reconnaissance est supprimée.

Une deuxième mesure donne à l'officier de l'état civil la possibilité de surseoir à acter une reconnaissance de complaisance présumée et de refuser de l'acter. Si l'officier de l'état civil refuse d'acter la reconnaissance, l'auteur de la reconnaissance ne peut faire appel de cette décision, mais il a encore la possibilité de faire établir sa filiation par le biais d'une enquête judiciaire. Dans le cadre de cette procédure, le ministère public peut encore intervenir par la suite dans l'intérêt de l'enfant.

Une troisième mesure donne au ministère public la possibilité d'intervenir a posteriori contre les reconnaissances de complaisance en leur conférant le droit de poursuivre la nullité de telles reconnaissances. Le juge répressif est également habilité à prononcer l'annulation de la reconnaissance lorsqu'il condamne une personne du chef de reconnaissance de complaisance. Cette procédure permet d'accélérer l'annulation et évite qu'une procédure supplémentaire doive être engagée par la suite. Les peines d'emprisonnement et les amendes sont identiques à celles qui s'appliquent pour les mariages de complaisance ou les cohabitations légales de complaisance.

Code judiciaire

Une meilleure intégration des procédures requiert une modification du Code judiciaire afin d'étendre l'article 572bis à la compétence d'annulation de reconnaissances de complaisance que l'avant-projet de loi attribue au juge répressif.

Code consulaire

Un enfant ne peut désormais être encore reconnu devant le chef d'un poste consulaire de carrière que si l'auteur de la reconnaissance est belge et domicilié au sein de la circonscription consulaire. La reconnaissance devant le chef d'un poste consulaire de carrière sera dès lors toujours régie par les règles belges. Cela signifie que l'auteur de la reconnaissance doit dans ce cas élire domicile en Belgique et que le procureur du Roi compétent est celui du domicile élu. Le chef du poste consulaire de carrière pourra dès lors demander l'avis de ce procureur du Roi.

Le ministre de la Justice adressera aux fonctionnaires de l'état civil une circulaire relative à l'application de la nouvelle loi.

Afin d'intensifier la lutte contre les mariages de complaisance, les cohabitations légales de complaisance et les reconnaissances de complaisance, l'arsenal législatif en vigueur sera évalué, pour le 1er janvier 2018 au plus tard, sur la base d'une enquête auprès de tous les intervenants concernés.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Avant-projet de loi modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et le Code consulaire dans le cadre de la lutte contre la reconnaissance de complaisance

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique

Service de presse de Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales

Egmont 1

Rue des Petits Carmes15

1000 Bruxelles

Belgique

+32 2 501 85 91

<http://www.diplomatie.be>

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments

rue de la Loi 2

1000 Bruxelles

Belgique

<http://www.jambon.belgium.be>

28 oct 2016 -17:26

Appartient à [Conseil des ministres du 28 octobre 2016](#)

Augmentation des montants des redevances prévues pour certaines demandes d'autorisation ou d'admission au séjour

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon et du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Theo Francken, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal visant à augmenter les montants des redevances prévues pour certaines demandes d'autorisation ou d'admission au séjour.

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, à l'égard de certaines demandes d'autorisation ou d'admission au séjour, le paiement d'une redevance visant à couvrir les frais administratifs résultant du traitement de ces demandes. Le projet d'arrêté royal modifie le montant de ces redevances comme suit :

- le montant prévu pour toute demande de long séjour, introduite sur le territoire ou à l'étranger, est porté de 215 à 350 euros
- le montant prévu pour les demandes de regroupement familial et les demandes de statut de séjour d'étudiant est porté de 160 à 200 euros

Cette augmentation se justifie du fait que les montants actuels ne permettent pas de couvrir suffisamment les frais administratifs, évalués en moyenne à 268 euros par demande par le bureau de mesure du service de Simplification administrative.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Theo Francken, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, adjoint au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur
rue de la Loi 18
1000 Bruxelles
Belgique

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

28 oct 2016 -17:26

Appartient à Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Contribution fédérale au Plan national d'adaptation aux changements climatiques

Sur proposition de la ministre de l'Environnement Marie Christine Marghem, le Conseil des ministres a adopté la contribution fédérale au Plan national d'adaptation aux changements climatiques et invite les membres du gouvernement concernés à mettre en œuvre les actions proposées.

La contribution fédérale vise à actionner les leviers dont dispose l'autorité fédérale dans le cadre de ses compétences, dans différents secteurs, pour mener une politique d'adaptation coordonnée. Elle s'inscrit dans le cadre de la Stratégie européenne relative à l'adaptation au changement climatique, qui encourage notamment les Etats membres à prendre des mesures d'adaptation et à mieux prendre en compte l'adaptation dans les secteurs les plus vulnérables.

La contribution fédérale, qui couvre une période de cinq ans, a été rédigée en étroite collaboration avec les départements fédéraux en charge des matières concernées et identifie 12 actions fédérales d'adaptation visant à répondre aux besoins suivants :

- renforcer les capacités à évaluer, anticiper et répondre aux risques associés aux impacts des changements climatiques
- anticiper et limiter les risques et maximiser les éventuels bénéfices des changements climatiques

Le Conseil des ministres charge la ministre de l'Environnement d'informer la Commission nationale Climat de l'adoption de cette contribution fédérale au Plan national aux changements climatiques.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Marie Christine Marghem, ministre de l'Energie, de
l'Environnement et du Développement durable
Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 790 57 11
<https://marghem.belgium.be>

Bernard Van Hecke
Porte-parole
+32 475 44 34 26
bernard.vanhecke@marghem.fed.be

28 oct 2016 -17:26

Appartient à Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Appui de la Défense à la police intégrée en vue d'assurer des missions de surveillance

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon et du ministre de la Défense Steven Vandeput, le Conseil des ministres a approuvé le maintien du déploiement de militaires sur le terrain, dans le cadre du protocole d'accord relatif à l'appui de la Défense au service de police intégré en vue d'assurer des missions de surveillance.

L'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) a effectué une nouvelle analyse de la menace le 19 octobre 2016. Après avoir recueilli l'avis du Comité stratégique du renseignement et de la sécurité et vu le niveau général de la menace au niveau 3, le Conseil des ministres a décidé du déploiement de 1828 militaires en rue, pour une nouvelle période d'un mois, du 2 novembre au 2 décembre 2016. Pendant cette période, l'engagement diminuera graduellement et passera de 1828 à 1250 militaires sur la base de l'optimisation proposée par la Défense. Ce nombre tient par ailleurs compte d'une marge de sécurité de quelque 150 militaires (capacité réserve qui est immédiatement opérationnelle).

L'OCAM procédera à une nouvelle évaluation globale de la menace en vue de préparer les travaux du prochain Comité stratégique du renseignement et de la sécurité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

Service de presse de Steven Vandeput, ministre de la Défense, chargé de la Fonction publique
Rue Lambermont 8
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.vandeput.belgium.be>

28 oct 2016 -17:26

Appartient à [Conseil des ministres du 28 octobre 2016](#)

Crédits pour les dépenses supplémentaires du pré-screening à Brussels Airport

Sur proposition du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, le Conseil des ministres a marqué son accord sur les crédits nécessaires pour les dépenses supplémentaires concernant le pré-screening des passagers à Brussels Airport.

Lors de la réouverture de Brussels Airport, après les attentats du 22 mars 2016, l'urgence absolue était d'installer des dispositifs de sécurité adéquats pour protéger les passagers, les employés, les passants et fournisseurs. Le Conseil des ministres du 13 mai 2016 a validé la mission temporaire de pré-screening octroyée à G4S jusqu'au 31 décembre 2016, sa répercussion budgétaire étant imputée sur les crédits IDP dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le radicalisme 2016-2019. Un contrat a été signé en ce sens entre l'Etat belge et G4S le 19 mai 2016.

Ce dossier vise à corriger la répercussion budgétaire du contrat, sur la base de la nouvelle situation sur le terrain et des dépenses inévitables et nécessaires de sécurité supplémentaires qui vont de pair.

Pour diverses raisons, un ajustement flexible et opérationnel était nécessaire à cause de la suppression des comptoirs d'enregistrement temporaires, de l'ouverture d'une partie du hall des départs, du passage d'un contrôle systématique à un contrôle aléatoire, de la haute saison avec ses pics d'affluence, de la réouverture de l'entrée via la gare des bus, etc.

Le Conseil des ministres a donc approuvé les crédits nécessaires pour les dépenses supplémentaires résultant des ajustements des dispositifs de sécurité. Ceux-ci seront prévus sur les crédits de la provision interdépartementale (IIDP) pour la lutte contre le terrorisme et le radicalisme 2016-2019.

Grâce à l'introduction d'autres règles de sécurité comme le bouclier de caméra, la mise en place de la *quick response team*, des MPT (*Mobile Protection Teams*) et d'un BDO (*Behavior Detection Officer*), il sera progressivement mis un terme au contrat relatif au prescreening. Une ligne sera déjà concrètement fermée au 7 novembre 2016.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Jan Jambon, Vice-Premier ministre et
ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie
des bâtiments
rue de la Loi 2
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.jambon.belgium.be>

28 oct 2016 -17:26

Appartient à Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Contrôle obligatoire des pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques

Sur proposition du ministre de l'Agriculture Willy Borsus, le Conseil des ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques.

Depuis le 1er septembre 1995, les pulvérisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent être soumis à un contrôle technique tous les trois ans. Ce contrôle, sous la compétence de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), est délégué à deux organismes de contrôle agréés.

En vue du 8e cycle de contrôle obligatoire des pulvérisateurs qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017, le projet d'arrêté royal modifie la législation afin de prendre en compte les évolutions techniques ainsi que certaines difficultés pratiques rencontrées par les organismes de contrôle. Les modifications concernent la reconnaissance en Belgique des contrôles effectués dans les autres Etats membres, certaines prescriptions techniques de contrôle et les rétributions liées au contrôle :

- Les pulvérisateurs ayant été soumis à un contrôle officiel dans un autre Etat membre de l'UE et qui disposent d'un rapport de contrôle favorable délivré depuis moins de trois ans sont considérés comme satisfaisant et peuvent être utilisés en Belgique.
- Les rétributions pour le contrôle des pulvérisateurs arboricoles et de désinfection du sol sont désormais fixées en fonction du nombre de buses ou injecteurs présents sur le pulvérisateur, de façon similaire à ce qui est actuellement appliqué pour les pulvérisateurs de grande culture et horticulture/cultures ornementales.
- Les rétributions applicables aux pulvérisateurs à rampe en horticulture et cultures ornementales sont clarifiées, selon que ceux-ci disposent d'une seule rampe fixée sur l'unité de pression ou une ou plusieurs rampes individuelles par unité de pression.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Willy Borsus, ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale

Avenue de la Toison d'Or 87 Bte 1

1060 Bruxelles

Belgique

<http://www.borsus.belgium.be>

28 oct 2016 -17:26

Appartient à [Conseil des ministres du 28 octobre 2016](#)

Introduction du congé parental pour certains collaborateurs contractuels du Parlement flamand

Sur proposition du ministre de l'Emploi Kris Peeters, le Conseil des ministres a marqué son accord sur l'introduction du congé parental pour certains collaborateurs contractuels du Parlement flamand.

Le Parlement flamand souhaite en effet prendre des dispositions en matière d'interruption de carrière afin d'instituer le congé parental pour les collaborateurs contractuels du Secrétariat général et des institutions liées au Parlement flamand (Vlaamse Ombudsdienst, Kinderrechtensecretariaat et Vlaamse Vredesinstituut).

L'accord préalable du Conseil des ministres fédéral est toutefois nécessaire pour l'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle des administrations.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique

28 oct 2016 -17:26

Appartient à Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Aide financière plus rapide et plus élevée pour les victimes d'actes intentionnels de violence ou de terrorisme

Sur proposition du ministre de la Justice Koen Geens, le Conseil des ministres a approuvé trois projets d'arrêté royal concernant l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ou de terrorisme afin que celles-ci puissent prétendre plus rapidement à une aide financière plus élevée.

Les projets font suite à la loi du 31 mai 2016 modifiant la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence. Cette loi étend le champ d'application de la loi qui prévoit une aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Afin de pouvoir apporter une aide financière plus rapidement aux victimes, notamment des attentats du 22 mars, le premier projet abroge certaines dispositions moins pertinentes pour le terrorisme, comme l'obligation d'obtenir un jugement de condamnation. S'il s'avère qu'une victime peut demander l'intervention d'une assurance ou un paiement par un auteur, le principe de subsidiarité prévu dans la loi reste applicable dans son intégralité. Il permet en outre que des Belges ou des personnes ayant leur résidence habituelle en Belgique qui sont victimes d'actes de terrorisme commis à l'étranger puissent prétendre à une intervention financière.

La demande d'obtention d'une aide doit être adressée à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels dans un délai de trois ans suivant la publication de l'arrêté royal reconnaissant l'acte en question comme un acte de terrorisme.

Le deuxième projet vise à renforcer la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels afin de permettre aux victimes d'actes intentionnels de violence ou de terrorisme de prétendre à une aide financière plus élevée. Le montant maximal pour les frais de procédure est majoré de sorte que la commission pourra mieux tenir compte des dispositions de loi modifiées concernant l'octroi d'une aide financière pour l'indemnité de procédure. Le montant prévu pour les frais funéraires est triplé. La commission est en outre renforcée par deux chambres supplémentaires afin de traiter les demandes des victimes dans un délai raisonnable.

Le troisième projet fixe la procédure selon laquelle le Roi peut procéder à la reconnaissance d'actes de terrorisme. Un arrêté de reconnaissance doit être pris en Conseil des ministres sur l'initiative du ministre de la Justice. Celui-ci doit demander l'avis du procureur fédéral et, pour des faits commis à l'étranger, celui du ministre des Affaires étrangères. Ces demandes d'avis sont obligatoires, mais les avis ne sont pas contraignants. Il peut également faire appel à d'autres sources d'information, comme l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, le procureur général du ressort dans lequel s'est produit l'acte et le Comité relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Les projets sont transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 42bis de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant l'aide de l'État aux victimes du terrorisme

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

Projet d'arrêté royal portant la procédure selon laquelle le Roi peut procéder à la reconnaissance d'un acte de terrorisme au sens de l'article 42bis de la loi du 1er août 1985

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Koen Geens, ministre de la Justice
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Belgique

28 oct 2016 -17:26

Appartient à Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Surveillance des processus de paiement

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la surveillance des processus de paiement.

L'avant-projet a pour objectif de soumettre les processeurs d'importance systémique des paiements en Belgique à un ensemble de conditions d'exercice de leur activité, et de les placer sous la surveillance légale directe de la Banque nationale de Belgique.

Les parties chargées de traiter les opérations de paiement changent continuellement. Afin de déterminer clairement quelles sont les parties responsables du traitement d'opérations de paiement en Belgique et d'offrir un meilleur ancrage légal aux moyens dont dispose la Banque pour exercer concrètement sa mission de surveillance, l'avant-projet de loi impose une série d'obligations aux processeurs d'opérations de paiement en Belgique, qui sont d'importance systémique. Il est proposé de définir cette importance systémique sur la base du dépassement d'un seuil quant au nombre d'opérations de paiement effectuées au cours d'une année calendaire au moyen d'un schéma de paiement déterminé, pour le traitement desquelles un processeur a fourni des services.

Un marché des paiements toujours plus unifié accompagné de relations plus complexes entre un nombre croissant de processeurs ainsi que les récents problèmes qui ont touché la stabilité et la continuité des paiements en Belgique invitent à renforcer l'ancrage légal de l'oversight des processeurs d'importance systémique. L'avant-projet de loi concorde en cela avec un processus récemment entamé au niveau européen.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des Finances, chargé de la
Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanoverveldt.belgium.be>

28 oct 2016 -17:26

Appartient à Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Accord de coopération avec les régions relatif au registre national de gaz à effet de serre

Sur proposition de la ministre de l'Environnement Marie Christine Marghem, le Conseil des ministres a approuvé le projet d'accord de coopération entre l'État fédéral et les régions relatif à l'organisation et à la gestion administrative du registre national belge de gaz à effet de serre.

Cet accord de coopération abroge le contenu de l'accord de coopération relatif à l'organisation et à la gestion administrative du système de registre normalisé et sécurisé de la Belgique. Ce nouvel accord était nécessaire suite au changement du cadre légal et à la nécessité d'insérer les modalités du compte destiné à recevoir les revenus de la mise aux enchères de quotas ETS.

Le projet d'accord introduit les nouveaux principes suivants :

- l'intégration de la gestion des opérateurs aéronef dans le registre
- la répartition des missions respectives du ministre fédéral de l'Environnement et des autorités compétentes
- la mise en place des modalités du compte destiné à recevoir les revenus de la mise aux enchères des quotas ETS
- certaines modifications au niveau de la gestion des opérateurs, des procédures et de la transmission des informations suite à la migration vers un système consolidé des registres européens en juin 2012
- les modalités concrètes et pratiques pour l'intégration des comptes d'opérateur aéronefs dans le registre de gaz à effet de serre
- la révision des modalités pratiques concernant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'administrateur du registre

Projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'organisation et à la gestion administrative du registre national belge de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, au règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, et à certains aspects de la mise aux enchères conformément au règlement (UE) n°1031/2010 de la Commission

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Marie Christine Marghem, ministre de l'Energie, de
l'Environnement et du Développement durable
Avenue de la Toison d'Or 87
1060 Bruxelles
Belgique
+32 2 790 57 11
<https://marghem.belgium.be>

Bernard Van Hecke
Porte-parole
+32 475 44 34 26
bernard.vanhecke@marghem.fed.be

28 oct 2016 -17:26

Appartient à Conseil des ministres du 28 octobre 2016

Détachement d'un expert belge en contre-terrorisme et sécurité au sein de la Délégation de l'UE à Sarajevo

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a marqué son accord pour le détachement d'un expert en contre-terrorisme et sécurité de la Police fédérale belge au sein de la Délégation de l'UE à Sarajevo.

Cet expert belge spécialisé dans la sécurité et la lutte contre le terrorisme sera détaché à Sarajevo pour une durée initiale de deux ans, éventuellement renouvelable.

Les pays des Balkans sont, au même titre que les autres pays européens, touchés par le phénomène des combattants terroristes étrangers qui rejoignent la Syrie et l'Irak pour combattre dans les rangs de groupes islamistes armés.

Pour la Police fédérale belge, les Balkans forment depuis de nombreuses années une région d'intérêt prioritaire, comme le démontre les nombreux accords de coopération bilatérale conclus avec les services de ces pays. La Police fédérale y est aussi déjà active en tant que partenaire dans un projet du ministère slovène de l'Intérieur financé par la Commission européenne, qui vise à augmenter la conscience des travailleurs sociaux de première ligne sur la radicalisation dans les pays des Balkans occidentaux.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Didier Reynders, Vice-Premier ministre
et ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé
de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Egmont 1
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

28 oct 2016 -17:26

Appartient à [Conseil des ministres du 28 octobre 2016](#)

Réformes structurelles du marché du travail : avant-projet de loi concernant le travail faisable et maniable

Sur proposition du ministre de l'Emploi Kris Peeters, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant le travail faisable et maniable, qui exécute les réformes structurelles du marché du travail approuvées par le gouvernement le 9 avril 2016.

Durée du travail

Les entreprises qui connaissent une activité irrégulière peuvent occuper des travailleurs au-delà ou en-deçà de la limite journalière ou hebdomadaire de travail en adaptant la durée du travail selon les fluctuations du volume de travail. Afin de rendre le régime des horaires flexibles encore plus attractif, la période de référence pour le calcul de la durée du travail a été fixée obligatoirement à une année ou douze mois consécutifs. Un régime d'horaires flexibles peut être introduit par règlement de travail ou par convention collective de travail.

Il est également prévu, pour le travailleur qui le souhaite, la possibilité de prêter 100 heures supplémentaires par année civile. Afin de garantir le caractère volontaire du système, un écrit doit être rédigé constatant la demande du travailleur d'effectuer ces heures supplémentaires. Celui-ci est valable 6 mois et peut être renouvelé. De telles heures supplémentaires ne peuvent évidemment être prestées que si l'employeur en a fait l'offre et donnent lieu au paiement d'un sursalaire.

Formation

A partir du 1er janvier 2017, il a été décidé de remplacer et de convertir l'objectif interprofessionnel actuel consistant à affecter 1,9% de la masse salariale totale à la formation, par un nouvel objectif interprofessionnel de cinq jours de formation en moyenne par équivalent temps plein et par an. Le système actuel concernant l'augmentation des efforts de formation ainsi que les sanctions sont donc entièrement remplacés par les nouvelles dispositions.

Télétravail occasionnel

Un cadre légal est prévu pour le télétravail occasionnel. Le travailleur confronté à une situation difficile ou à un imprévu pourra demander à son employeur de faire du télétravail occasionnel. Lorsque l'employeur n'est pas en mesure de satisfaire cette demande il doit en informer par écrit le travailleur. Dans le cas où le télétravail occasionnel est accepté, les parties conviennent de commun accord des modalités et conditions à cet effet. Une convention collective de travail ou le règlement de travail peut fixer l'encadrement du télétravail occasionnel.

Elargissement du plus minus conto

Le plus minus conto qui existe actuellement dans l'industrie automobile est étendu à d'autres secteurs, tant de l'industrie que des services, qui sont confrontés sur le marché international à une forte

concurrence. Via une convention collective de travail sectorielle il sera possible à ces secteurs de prévoir que le calcul de la semaine de travail de 38 heures en moyenne soit réparti sur plusieurs années (6 au maximum).

Contrat de travail intérimaire à durée indéterminée

Il sera désormais possible de conclure un contrat de travail intérimaire pour une durée indéterminée. Le travail intérimaire reste uniquement possible pour effectuer un travail temporaire autorisé par la loi du 24 juillet 1987. L'objectif est de prévoir, dans la loi sur le travail intérimaire, la possibilité de faire exécuter un travail temporaire dans le cadre d'un contrat de travail pour une durée indéterminée conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et le travailleur intérimaire.

Compte Epargne carrière

Un principe d'un compte Epargne-temps est introduit pour permettre au travailleur d'épargner du temps pour prendre congé plus tard dans le courant de sa période d'engagement. De cette manière, le travailleur a l'opportunité de gérer lui-même une partie de sa carrière et de prendre le temps de souffler dans sa vie professionnelle. L'initiative pour l'introduction et l'encadrement du compte Epargne-temps appartient aux secteurs et/ou aux entreprises, mais le travailleur ne peut pas être obligé d'y prendre part.

Don de congés conventionnels

L'avant-projet met en place un cadre dans les limites duquel les travailleurs pourront faire don de leurs jours de congé conventionnels à des collègues qui ont un enfant gravement malade.

Réforme des groupements d'employeurs

Il est dorénavant prévu que le groupement d'employeurs ne peut occuper plus de 50 travailleurs. Toutefois, le Roi peut augmenter ce seuil. La procédure pour l'octroi de l'autorisation ministérielle de fonctionner en tant que groupement d'employeur a été également simplifiée. Dans ce cadre, le ministre de l'Emploi peut demander, si nécessaire, l'avis du Conseil national du travail.

Simplification du travail à temps partiel

L'avant-projet prévoit une simplification et modernisation d'une série d'aspects du travail à temps partiel en mettant l'accent sur l'allègement des charges administratives pour les employeurs, sans porter préjudice aux droits des travailleurs à temps partiel et à la protection de leurs conditions de travail et sans toucher aux garanties existantes contre les éventuels abus ni aux contrôles existants dans la lutte contre la fraude sociale.

Horaires flottants

Un cadre légal est introduit en vue d'instaurer des horaires flottants dans les entreprises par le biais soit d'une convention collective de travail soit du règlement de travail. Un régime d'horaires flottants permet au travailleur de fixer le début et la fin de ses prestations de travail, dans le respect des plages fixes et mobiles déterminée par la convention collective de travail ou le règlement de travail.

Prolongation du congé pour soins palliatifs et crédit-temps

L'avant-projet de loi porte la durée totale du droit à un congé palliatif de deux mois à trois mois. En outre, il prévoit une extension du droit au crédit-temps avec motif de soins à 51 mois si la convention collective de travail n°103 n'est pas adaptée en conséquence en temps opportun.

E-commerce

Il sera introduit une dérogation légale à l'interdiction du travail de nuit pour l'exécution de tous services logistiques et de soutien liés au commerce électronique.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil national du travail et au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Kris Peeters, Vice-Premier ministre et
ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
chargé du Commerce extérieur
Rue Ducale 61
1000 Bruxelles
Belgique